

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE18

présenté par

M. Fabrice Brun, M. Dive, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnet,
M. Brigand, M. Descoeur, M. Di Filippo, Mme Gruet, Mme Périgault, M. Ray, M. Taite,
Mme Valentin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Dubois, Mme Petex,
Mme Corneloup, M. Cordier, Mme Duby-Muller et M. Emmanuel Maquet

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« – sa capacité à proposer systématiquement une alternative pour chaque méthode agricole ou produit phytopharmaceutique supprimé ou modifié et pouvant avoir un impact une ou plusieurs activités agricoles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement à l'article 1 vise formaliser dans la loi le principe : « Pas d'interdiction sans solution », qui explicite le fait de toujours proposer une alternative lorsqu'une méthode ou un produit, interdit pouvant impacter une ou plusieurs activités agricoles.

Il s'agissait d'une des revendications des agriculteurs lors de leurs manifestations du début de l'année 2024. Pourtant, malgré les promesses, cette disposition législative est absente du projet de loi.

Ce principe est pourtant essentiel pour la souveraineté agricole et alimentaire de notre pays.

En effet, les agriculteurs ne doivent pas plongés dans des impasses et doivent pouvoir systématiquement compter sur des alternatives fiables techniquement et viables économiquement.

Aussi, il semble essentiel de pouvoir formaliser dans la loi, et inscrire dans les objectifs de la souveraineté alimentaire du pays, le principe du « pas d'interdiction sans solutions ».